

Transfert additionnel de recours directs de la Cour de justice au Tribunal de première instance *

Résolution législative du Parlement européen sur le projet de décision du Conseil concernant la modification des articles 51 et 54 du Statut de la Cour visant au transfert additionnel de recours directs de la Cour de justice au Tribunal de première instance (6283/2003 – C5-0057/2003 – 2003/0805(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (6283/2003)¹,
 - vu l'article 245, paragraphe 2 du traité CE et l'article 160, paragraphe 2 du traité CEEA, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C5-0057/2003),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et l'avis de la commission des affaires constitutionnelles (A5-0046/2004),
1. approuve le projet de décision du Conseil tel qu'amendé;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le projet de décision;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par le Conseil

Amendements du Parlement

Amendement 1

ARTICLE 1, POINT 1

Article 51, alinéa 2 (Protocole sur le Statut de la Cour de justice)

Sont également réservés à la Cour les recours, visés aux mêmes articles, qui sont formés par une institution des Communautés ou par la Banque centrale européenne contre un acte ou une abstention de statuer du Parlement

Sont également réservés à la Cour les recours, visés aux mêmes articles, qui sont formés par une institution des Communautés ou par la Banque centrale européenne contre un acte ou une abstention de statuer du Parlement

¹ Non encore publiée au JO.

européen, du Conseil, de ces deux institutions statuant conjointement, ou de la Commission, ainsi que par une institution des Communautés contre un acte ou une abstention de statuer de la Banque centrale européenne.

européen, du Conseil, de ces deux institutions statuant conjointement, ou de la Commission, ainsi que par une institution des Communautés contre un acte ou une abstention de statuer de la Banque centrale européenne ***ou par un membre du Parlement européen contre un acte de ce dernier portant sur l'exercice de son mandat électif.***